



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-118

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-12-10-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Marchel MIHALCHAN (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-03-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2005 modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Gorge du Loup, commune de Thouron et appartenant à M. Nicolas PEROT (3 pages) Page 6

87-2018-11-29-009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Puy du Moulin, commune d'Ambazac et appartenant à M. Philippe POURRIER (9 pages) Page 10

87-2018-12-10-002 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (4 pages) Page 20

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-07-001 - Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM) (6 pages) Page 25

DDCSPP87

87-2018-12-10-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Marchel MIHALCHAN**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Marchel
MIHALCHAN*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marchel MIHALCHAN né le 5 décembre 1967 à BOIANY (UKRAINE) et domicilié professionnellement à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Marchel MIHALCHAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Marchel MIHALCHAN – SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC – pour une durée d'un an.

Article 2 : Monsieur Marchel MIHALCHAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Marchel MIHALCHAN pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et
environnement,

Dr Jérôme THERY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-03-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2005
modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Gorge du
Loup, commune de Thouron et appartenant à M. Nicolas
PEROT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2005 modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Gorge du Loup dans la commune de Thouron

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 modifié le 13 octobre 2010 autorisant Mme Taunya SMITH à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001069 situé au lieu-dit Gorge du Loup dans la commune de Thouron, sur les parcelles cadastrées section A numéros 441 et 442 ;

Vu l'attestation de Maître Géraldine PEUCHAUD, notaire à Nantiat (87140) indiquant que Monsieur Nicolas PEROT demeurant 124 rue de Picpus - 75012 PARIS, est propriétaire, depuis le 30 mars 2018, du plan d'eau n°87001069 situé au lieu-dit Gorge du Loup dans la commune de Thouron, sur les parcelles cadastrées section A numéros 441 et 442 ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par M. Nicolas PEROT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 2 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Nicolas PEROT, nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001069 de superficie 0,60 hectare situé au lieu-dit Gorge du Loup dans la commune de Thouron, sur les parcelles cadastrées section A numéros 441 et 442, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 4 juillet 2033.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 et modifié demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thouron et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thouron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Thouron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 3 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-29-009

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
situé au lieu-dit Le Puy du Moulin, commune d'Ambazac
et appartenant à M. Philippe POURRIER

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Ambazac, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 3 janvier 1992 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 19 décembre 2017, valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 15 mars 2018 et complété en dernier lieu le 21 novembre 2018, par M. Philippe POURRIER, propriétaire, demeurant Le Puy du Moulin – Henriat – 87240 Ambazac ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le contexte à l'amont de l'étang ne permet pas le rétablissement de la continuité du cours d'eau en présence d'infrastructures ferroviaire et routière et d'un étang antérieur à 1829 non dérivable ;

Considérant que le débit réservé à l'aval doit être respecté en tous temps ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Philippe POURRIER, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1,5 ha, établi sur le ruisseau de Coussac, situé sur les parcelles cadastrées section ZB numéros 27 et 28, au lieu-dit Le Puy du Moulin dans la commune d'Ambazac et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002669, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le bassin de décantation prévu à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le barrage, le niveler à la cote 100,89 comme prévu au dossier, et mettre en place un dispositif antibatillage en haut de pente amont (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par trois canalisations de diamètre 125 mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 11 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par deux robinets dédiés installés sur la vanne aval. Des dispositifs de contrôle visuel des débits seront mis en place à l'alimentation et à l'aval du plan d'eau.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval, avec robinets. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, qui doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,35 mètre pour une largeur de 5,0 mètres.

En prenant pour repère fixe la cote du point le plus bas de la crête du barrage après exhaussement (cote 100,89m), le seuil de l'évacuateur de crue se trouve à 1,06 m au-dessous (cote 99,83 m), et la cote correspondant à la crue centennale se trouve à 40 cm au-dessous (cote 100,49m), correspondant à la revanche.

Le haut des grilles sera à la cote 100,21 m.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : néant.

Article 4-7 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice

de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ambazac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ambazac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ambazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-10-002

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un
établissement professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

Unité forêt environnement

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE
CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL N°87-003**

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2018, présentée par Monsieur Charles GUILLET – Virolle – 87260 Saint-Genest-sur-Roselle, gérant de la société Freyssinet Détente Chasse Pêche et Nature – Parc de Freyssinet – 87800 Saint-Priest-Ligoure (n°SIRET 439 449 687 00011), et relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Parc de Freyssinet » sur les communes de Saint-Priest-Ligoure et de la Roche-l'Abeille ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 ;

donne récépissé à :

**SARL FREYSSINET DETENTE CHASSE PECHE ET NATURE
Parc de Freyssinet
87800 SAINT-PRIEST-LIGOURE**

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Parc de Freyssinet » sur les communes de Saint-Priest-Ligoure et de la Roche-l'Abeille.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : SANGLIERS, CHEVREUILS, CERFS ELAPHES, PERDRIX, FAISANS et CANARDS.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 254,3505 ha, dont les parcelles sont listées au tableau suivant, et pour lesquels elle dispose du droit de chasse.

Commune de Saint-Priest-Ligoure :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
YE	13	0,5606
YE	14	0,0671
YE	15	0,2506
YE	18	23,6510
YH	9	3,4700
YH	65	86,8111
YH	70	0,0186
YH	71	2,5809
YH	73	0,0040
YH	74	0,0520
YH	75	0,0163
YH	76	0,1157
YI	12	0,1150
YI	14	0,8583
YI	15	30,8986
ZR	12	0,3520
ZT	2	25,6100
ZT	3	1,3420

Total communal : 176,7738 ha

Commune de La Roche-l'Abeille :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
ZM	16	3,7404
ZM	17	73,8363

Total communal : 77,5767 ha

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, tous les oiseaux lâchés seront munis d'un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisán et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- Pour la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le responsable de l'établissement doit se référer à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

7- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

8- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

9- Une copie du récépissé sera adressée aux mairies des communes de Saint-Priest-Ligoure et de La Roche-l'Abeille pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Limoges, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation
Le chef du service



Éric HULOT

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-07-001

Arrêté portant extension des compétences de la
Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
(CALM)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LIMOGES MÉTROPOLÉ**

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 portant création de la communauté de communes de l'agglomération de Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Limoges Métropole ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 6 septembre 2018, transmise au représentant de l'État le 7 septembre 2018, demandant l'extension des compétences qui doivent être exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour pouvoir prétendre au statut de communauté urbaine, notamment son annexe relative à la modification de l'article 5 des statuts portant sur les compétences ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables adoptées dans le délai de trois mois, à partir de leur saisine pour consultation, par les conseils municipaux :

Aureil	19 novembre 2018	Le Palais-sur-Vienne	13 novembre 2018
Boisseuil	17 octobre 2018	Panazol	25 septembre 2018
Bonnac-la-Côte	21 septembre 2018	Peyrilhac	27 novembre 2018
Chaptelat	26 septembre 2018	Rilhac-Rancon	6 novembre 2018
Condat-sur-Vienne	6 novembre 2018	Saint-Gence	28 septembre 2018
Couzeix	3 décembre 2018	Saint-Just-le-Martel	30 novembre 2018
Eyjeaux	24 septembre 2018	Solignac	27 novembre 2018
Feytiat	3 octobre 2018	Verneuil	4 octobre 2018
Isle	26 septembre 2018	Veyrac	4 décembre 2018
Limoges	29 novembre 2018	Le Vigen	27 septembre 2018

CONSIDÉRANT que les communes adhérentes se sont prononcées à l'unanimité en faveur des transferts de compétences proposés, ainsi que de la modification statutaire qui en découle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté d'agglomération Limoges Métropole sont étendues conformément à l'annexe aux statuts jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette annexe se substitue à l'article 5 des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 décembre 2018

Le Préfet

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ANNEXE

Statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole modifiés par l'extension des compétences préalable à sa transformation en Communauté Urbaine

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 07 DEC. 2018

Le Préfet

Seymour MORSY

Article 5 : Compétences

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées, au sein de chacun des groupes de compétences obligatoires et facultatives, est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, à savoir les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

⊗ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

⊗ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

⊗ En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

⊗ En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;

- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

☒ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

☒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5.2 Compétences facultatives :

☒ Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels

☒ Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide

☒ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).